

## ECLAIRAGE PUBLIC : EXTINCTION DES INSTALLATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BETTON : AUTORISATION ET REGLEMENTATION

### ARRETE La Maire de BETTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 portant sur les pouvoirs de police de la Maire qui ont notamment pour objectif d'assurer la "sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques" ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.583-1 et suivants sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41, selon lequel "les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation" ;

Vu les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération n° C.17.243 en date du 19 octobre 2017 du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole, collectivité gestionnaire de la voirie, relative à la mise en œuvre de mesures en matière de réduction et d'extinction d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effets de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue (notamment en raison du faible nombre d'usagers sur la voie publique),

### arrête :

Article 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble du territoire de la commune :

- de 22h00 à 6h00 la nuit du dimanche soir au lundi matin,
- de 22h30 à 6h00 du lundi soir au vendredi matin,
- de 23h00 à 6h45 la nuit du vendredi soir au samedi matin,
- à 23h00 le samedi soir ; il ne sera pas allumé le dimanche matin, à l'exception de la Place de la Cale (BETT-EP0043) qui sera éclairée à 5h30.

Article 2 : En période de fêtes locales ou nationales ou en cas de circonstances ou de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu ou éteint, tout ou partie de la nuit.

**Article 3** : Lors de manifestations nationales ou mondiales de sensibilisation à la pollution lumineuse et à l'environnement ("Le jour de la nuit", "Earth Hour", "La Nuit des Etoiles", ...), l'éclairage public pourra être interrompu.

**Article 4** : Lors des alertes EcoWatt et pour répondre aux risques de coupure d'électricité en Bretagne lors des pics de consommation, l'éclairage public pourra être interrompu. Par ailleurs, un abaissement de l'éclairage pourra être effectif pendant toute la durée des nuits concernées, et cela sur l'ensemble des voies.

**Article 5**: Chaque année, entre avril et fin août, l'éclairage public pourra être éteint toute la nuit sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Betton et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Betton, le 15 décembre 2022,  
Publié le **20 DEC. 2022**  
Transmis le **20 DEC. 2022**  
Certifié exécutoire le

La Maire,

Laurence BESSERVE

